

2025/

CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLOON

SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N° D 2025-59

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 3 décembre, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Etaient présents : 14

Votants : 17

Secrétaire de séance : M. Laurent DURET

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES HAMET et RAMERINI
Adjoints	MM. DURET, CHATELET et REVOL
Conseillères Municipales	MMES GREGOIRE et ROBERT
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER, MORIN, SANNIER et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

MME CHALEYAT	a donné pouvoir à	M. REVOL
MME CHANTRE	a donné pouvoir à	M. BENISTANT
MME ROCHE	a donné pouvoir à	M. CHATELET

ABSENTS NON EXCUSÉS : MME DE ALMEIDA

D 2025-59 – Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service eau potable 2024 de Valence Romans Agglo

Conformément aux articles D 2224-1 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (17 votants) :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport 2024 sur la qualité du service public de l'eau potable établi par la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo.

2025/

Délibération n°D2025-59

Ce rapport est consultable en Mairie par tout citoyen qui en fait la demande.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le **16/12** / 2025
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le **16/12** / 2025

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

